



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Masseret (19)

N° MRAe 2019DKNA36

dossier KPP-2018-7600

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Masseret, reçue le 22 décembre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Masseret ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Masseret, 687 habitants en 2015 sur une superficie de 1 360 hectares, actuellement régie par le règlement national d'urbanisme, a prescrit, par délibération du conseil municipal du 23 juillet 2015, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme afin d'encadrer son développement communal à l'horizon 2030 ;

Considérant que la commune souhaite accueillir 85 habitants supplémentaires et permettre la réalisation de 98 logements pour favoriser le développement de son territoire en prenant en compte les besoins de la population existante et l'accueil des nouveaux habitants ;

Considérant que la croissance constatée entre 2010 et 2015 est de +0,2 % selon les données de l'INSEE ; que le projet d'évolution de la population souhaité s'avère bien supérieur aux dernières tendances ; que le dossier n'apporte pas de justification sur ce choix de développement ;

Considérant que le rapport de présentation estime un potentiel de réalisation de 188 logements en comblement des dents creuses et en restructuration des espaces situés dans une enveloppe urbaine définie pour le bourg et les hameaux de Freygefond et Les Bertranges ; que ce potentiel est susceptible de couvrir les besoins en logements retenus ;

Considérant que, compte tenu de l'application d'un coefficient de rétention foncière de 50 % sur les dents creuses et de 75 % sur les espaces en restructuration, le projet estime nécessaire la construction de 69 logements en extension de l'urbanisation ; que le projet envisage la construction de ces logements en extension du bourg de Masseret, avec une densité de 10 logements à l'hectare, sans préciser les besoins fonciers ;

Considérant qu'ainsi le rapport de présentation devra apporter des éléments de compréhension de ce projet de développement communal justifiant la construction des logements et la consommation d'espace afférente ;

Considérant que le dossier indique que le bourg dispose d'un assainissement collectif relié à une station d'épuration qui présente un bon état de fonctionnement et une capacité de 2 100 équivalent-habitants sollicitée à 66 % de sa capacité nominale ;

Considérant que le reste du territoire est en assainissement individuel ; que le taux de conformité des installations est très faible (24,7 %) ; que ces installations s'avèrent ainsi susceptibles de générer des pollutions sur le milieu récepteur et les masses d'eau superficielles présentes sur le territoire ; que le dossier ne fournit aucun élément sur l'aptitude des sols à l'assainissement individuel ;

Considérant que le projet de territoire traduit une volonté de prioriser l'urbanisation sur le bourg qui est couvert par l'assainissement collectif ; que le projet prévoit cependant la densification des hameaux principaux ;

Considérant que le bourg s'est développé de façon linéaire le long de la route départementale RD 920 ; que le projet de territoire conforte ce développement linéaire qui induit une dispersion du potentiel constructible éloignant les zones d'habitat des équipements et des services ; qu'il n'est pas démontré que ce développement s'inscrit dans une logique de réduction de l'étalement urbain ;

Considérant que le projet classe en zone d'ouverture à l'urbanisation une vaste zone d'activités AUx le long de la voie ferrée ; que le dossier indique toutefois que cette zone n'est pas utilisée faute de projet ; que cette zone est traversée par trois corridors écologiques constitutifs de la trame bleue et bordée par des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constitutifs de la trame verte ; que de forts enjeux de préservation des secteurs agricoles ont été identifiés sur cette zone et qu'elle n'est pas reliée au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le dossier fait apparaître des enjeux paysagers et environnementaux forts relatifs notamment aux trois monuments historiques inscrits, au site inscrit, aux plans d'eau, aux ripisylves et aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (*Etang des Graules, Forêt de Montard, Bois et zones humides de la Grènerie et Vallée de l'Auvezère*) présents sur la commune ; que le dossier ne permet pas d'évaluer la prise en compte de ces enjeux ;

Considérant que le dossier présente des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles modérés à forts sur des parcelles situées dans le bourg et les hameaux ; que le dossier montre que ces secteurs sont pourtant voués à l'urbanisation ;

Considérant que les investigations de terrain ont été réalisées en janvier 2017 ; que cette période n'est pas la plus favorable pour l'étude de certaines thématiques, notamment celle concernant les milieux naturels ;

Considérant que le dossier identifie des périmètres de réciprocity autour des bâtiments d'élevage induisant des enjeux forts de non constructibilité pour de l'habitat ; que des zones à urbaniser à vocation d'habitat sont pourtant envisagées dans ces périmètres ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de Masseret est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du PLU de Masseret présenté par le maire de la commune (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU de Masseret est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.